

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-5104/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2009
relatif à la situation administrative de M. Chalié Peter**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, M. Chalié (Peter) bénéficie d'un avancement automatique au grade d'agent administratif normal 2^e échelon (IB : 232) du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990, M. Chalié est, à compter du 10 mars 2009, nommé et titularisé au grade d'adjoint administratif normal, échelon intermédiaire (IB : 238) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile au titre du corps de provenance de 1 mois et 22 jours (0.1.22).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-5106/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2009 relatif à
la situation administrative d'agents de divers cadres
territoriaux**

Article 1^{er} : Les agents désignés ci-après sont promus comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour leur avancement :

Matricule	Nom (Prénom)	Corps	Cadre	Classe	Ech.	IB	Date d'effet	ACC
75 251	Coupe (Christelle)	Infirmière	PPNC	N1 1	1	411	26/03/2009	-
46 435	Czarnecki (Emmanuelle)	Infirmière anesthésiste	PPNC	N1 1	1	485	21/11/2008	-
41 287	Dedieu (Nathalie)	Manipulatrice en électroradiologie	PPNC	P1 2	1	460	16/07/2009	-
41 299	De Guigne (Nathalie)	Infirmière	PPNC	P1 2	1	460	10/02/2009	-
27 153	Dussud (Pascal)	Cadre de santé	PPNC	1	1	585	14/07/2009	-
205 992	Fessy (Franck)	Assistant social	CTAS	N1 1	1	350	01/09/2009	-
77 004	Hnauane (Lise)	Aide-soignante	PPNC	N1 1	1	285	03/05/2009	-
75 446	Mauri (Ingrid)	Infirmière	PPNC	N1 1	1	411	01/03/2009	-
34 795	Qenegei (Marie-Aimée)	Aide-soignante	PPNC	P1 2	1	337	21/07/2009	-
75 827	Vernaudon (Marie-Bernadette)	Aide-soignante	PPNC	N1 1	1	285	25/02/2009	-
75 250	Wadrobot (Hélène)	Aide-soignante	PPNC	N1 1	1	285	04/01/2009	-

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2009, M. Fessy (Franck) est reclassé dans le cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie en qualité d'assistant socio-éducatif, spécialité assistant de service social, de 2^e échelon (IB : 370).

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-5108/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2009 fixant le
taux d'invalidité partielle permanente à un agent de
l'aviation civile retraité du cadre territorial de l'aviation
civile et de la météorologie**

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2009, il est accordé à M. Aladenise (Michel), agent de l'aviation civile retraité du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, un taux d'invalidité partielle permanente fixé à 15 %.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-5110/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2009 de mise
en position de détachement de M. Passil Paul (renouvellement)**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 80 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Passil (Paul), agent administratif de 13^e échelon (IB : 334) du cadre territorial d'administration générale, est sur sa demande, maintenu en position de détachement auprès des services judiciaires du ministère de la justice du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 inclus.

Article 2 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement le versement des retenues pour pension.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2009-5112/GNC-Pr du 1^{er} septembre 2009 de mise
en position de disponibilité de Mlle Wahoulo Sylvia
(1^{re} demande)**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Wahoulo (Sylvia), agent administratif du cadre territorial d'administration générale, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 24 août 2009 et pour une durée de deux ans.